



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
 04/218400034-20230310-013220-AR
 Date de télétransmission : 10/03/2023
 Date de réception en préfecture : 10/03/2023
 N° 013220

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les immeubles sis quai Général Leclerc à APT (84400) - Parcelles AV N°99 et AV N°100

Fermeture des rues Pasteur, des Anciennes Prisons et du trottoir du quai Général Leclerc avec création d'un périmètre de sécurité et interdiction d'accès au public

Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-19 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le rapport dressé par M. Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES en date du 22 février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT, que les désordres constatés lors de la visite du 24 février 2023 présentent un risque imminent pour la sécurité des usagers circulant au droit des bâtiments référencés au cadastre Section AN n°99 et AV n°100 sis quai Général Leclerc à APT (84400).

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que ces bâtiments présentent un danger grave et avéré ; qu'à ce titre, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir la sécurité publique et prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de créer un périmètre de sécurité en interdisant l'accès au public et de réglementer la circulation rues Pasteur, des Anciennes Prisons et quai Général Leclerc.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° :

Au regard du danger constitué par l'état des immeubles référencés au cadastre Section AV N°99 et AV N°100 sis quai Général Leclerc, il est prescrit les mesures de police suivantes afin d'empêcher l'accès du public et de prévenir tout accident :

- Fermeture du trottoir du quai Général Leclerc (de l'angle EST de la parcelle AV 15 à l'angle OUEST de la parcelle AV 101 avec création d'un périmètre de sécurité en pied d'immeuble et neutralisation du trottoir et de la zone de stationnement ;
- Fermeture de la rue des Anciennes Prisons sur tout le linéaire de l'immeuble AV n°99 avec création d'un périmètre de sécurité ;
- Fermeture de la rue Pasteur sur tout le linéaire de l'immeuble AV n°100 avec création d'un périmètre de sécurité ;

Article 2° :

Le périmètre de sécurité est défini (Cf annexe 1) comme suit :

Rue des Anciennes Prisons : sur toute la largeur de la rue, en partant du quai Général Leclerc sur tout le linéaire de l'immeuble AV n°99 ;

Quai Général Leclerc : au droit des bâtiments référencés au cadastre Section AV N°99 et AV N°100, de la façade des immeubles jusqu'à la voie de circulation ;

Rue Pasteur : sur toute la largeur de la rue, du quai Général Leclerc sur tout le linéaire de

l'immeuble AV n°100.

Le périmètre est défini sur le plan joint au présent arrêté. Il est délimité par des barrières « vauban ou héras ».

Article 3° :

L'accès au périmètre de sécurité défini au présent arrêté, est interdit au public à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger imminent.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire, aux services de la mairie, aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation des bâtiments et de la réalisation de toutes études nécessaires

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230109-220-AR

Date de télétransmission : 09/03/2023

Date de réception préfecture : 10/03/2023

Article 4° : La circulation des piétons et des véhicules est interdite rues des Anciennes Prisons et sur le quai Général Leclerc entre le n°140 et le n°184 comme suit :

La circulation est réglementée sur le quai Général Leclerc entre le n°140 et le n°184 comme suit :

La circulation des piétons est interdite dans le périmètre de sécurité (trottoir et zone de stationnement) ;

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger immédiat.

Article 5° :

Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° :

Le fait de pénétrer dans le périmètre de sécurité est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la Route.

Article 7° :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° :

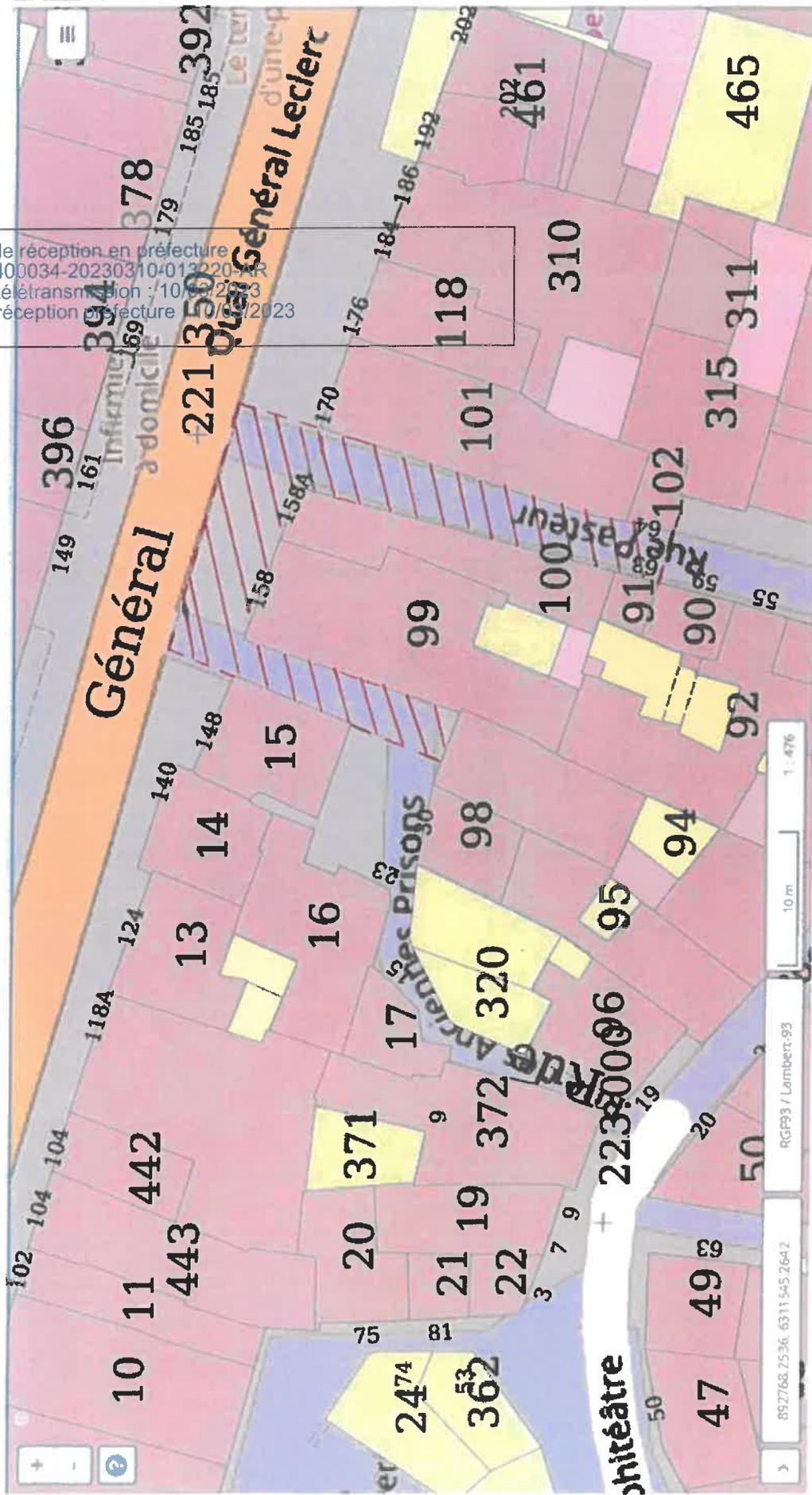
Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 28 février 2023.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.



Annexe 1 : périmètre de sécurité



périmètre de sécurité.

